

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f 17.500f	14.000f	24.500f	La ligne 600 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,	12.500f 19.500f	16 000f	28.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Etranger : Autres Pays	15.000f 23.000f	19.000f	31.500f	(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).
	Prix du numéro	Année courante 400f	Année ant.	500f	
	Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro		Compte postal 45-20 DAKAR
	Journal légalisé	500f	Par la poste	700f	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1992
9 avril Décret n° 92-647 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (EBAD)..... 138

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 92-647 du 9 avril 1992

portant organisation et fonctionnement de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (EBAD).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret a pour but d'abroger et de remplacer certaines dispositions du décret n° 67-1235 qui depuis 1967 régissaient l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (EBAD) et qui ne correspondent plus aux différentes mutations administratives et pédagogiques que l'école a connues depuis plus de quinze ans.

Ce décret avait déjà été modifié en octobre 1970 puis en janvier 1973 et enfin en juillet 1975. Les diverses modifications portaient sur la composition du conseil d'administration et les modalités de recrutement des étudiants.

Avec la restructuration des programmes d'enseignement du premier cycle, la création d'un second cycle à l'EBAD d'une part et la nécessité de créer de véritables services qui assistent le Directeur de l'EBAD d'autre part, il est apparu nécessaire d'adopter un texte nouveau.

Ce nouveau décret comble au niveau pédagogique les lacunes du texte de 1967 par la création d'un comité pédagogique et l'institutionnalisation des sections de l'école. Il introduit aussi au niveau du recrutement une innovation par la suppression de l'entrée par la voie professionnelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 67-1235 du 15 novembre 1967 relatif à l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes ayant statut d'institut d'Université, modifié;

Vu le décret n° 69-618 du 20 mai 1969 fixant la durée des études et le programme des enseignements de la section de bibliothécaires de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes;

Vu le décret n° 69-619 du 20 mai 1969 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 71-1204 du 9 novembre 1971 fixant la durée des études et le programme des enseignements de la section d'archivistes de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes;

Vu le décret n° 71-1205 du 9 novembre 1971 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux fonctions d'archiviste;

Vu le décret n° 74.428 du 6 mai 1974 fixant la durée des études et le programme des enseignements de la section de documentalistes à l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes;

Vu le décret n° 74.429 du 6 mai 1974 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux fonctions de documentaliste;

Vu le décret n° 83-290 du 15 mars 1983 portant création et organisation du deuxième cycle des études à l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'Ecole des bibliothécaires, archivistes et documentalistes, en sa séance du 27 mai 1982;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 26 janvier 1983.

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - L'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (EBAD) est un institut de l'Université de Dakar. Elle a pour mission essentielle la formation et le perfectionnement du personnel des bibliothèques, services d'archives et centres de documentation, de même que la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine des sciences de l'information et de la documentation. Elle assure cette mission en liaison avec :

- les facultés et instituts de l'Université de Dakar;
- les autorités responsables de ces problèmes au Sénégal, et dans les Etats africains, plus particulièrement avec les ministres chargés du secteur des bibliothèques, des archives et de la documentation;
- les bibliothèques, les centres de documentation et les services des archives des Etats africains et, notamment la bibliothèque universitaire de Dakar, le Service des Archives nationales du Sénégal, le Centre national de Documentation scientifique et technique;
- les organisations internationales et plus spécialement la division de l'UNESCO chargée du développement et de la documentation des bibliothèques et des archives.

Chapitre II. - L'organisation

Art. 2. Les organes de l'EBAD sont :

- le conseil d'administration;
- le comité pédagogique;
- les sections;
- le directeur, assisté d'un directeur des études et d'un chef des services administratifs et financiers.

Le conseil d'administration

Art. 3. - L'EBAD administrée par un conseil d'administration qui comprend sous la présidence du recteur, Président de l'Assemblée de l'Université :

- un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires culturelles;
- le doyen de la Faculté des Lettres et Sciences humaines;
- un représentant de l'Assemblée de l'Université nommé pour 3 ans;

- le Directeur du Centre national de Documentation scientifique et technique;

- le Directeur des Bibliothèques;

- le Directeur des Archives nationales;

- un représentant de la profession désigné par l'Association professionnelle nationale;

- un représentant de l'UNESCO.

- Le Directeur de la Bibliothèque de l'Université;

- deux membres du personnel enseignant de l'établissement élus par l'ensemble de ce personnel;

- deux représentants des élèves, élus dans des conditions fixées par décret.

Le conseil peut faire appel à titre consultatif à des personnes qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de leur compétence.

Le chef des services administratifs et financiers de l'école assiste aux séances du conseil d'administration et tient procès-verbal des délibérations du conseil.

Art. 4. - Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que son président le juge nécessaire. Le président est tenu de convoquer le conseil sur la demande écrite du tiers de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Il formule des propositions, sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'école: notamment les activités pédagogiques et administratifs. Il contrôle la gestion du Directeur, adopte le règlement intérieur publié par arrêté rectoral et désigne, pour un an, le représentant des enseignants de l'école à l'Assemblée de l'Université.

Il examine le budget et les comptes administratifs de l'école.

L'organisation financière

Art. 5. - L'école est dotée d'un budget spécial incorporé au budget de l'université et voté par l'Assemblée de l'Université. ce budget est alimenté par :

- le montant des droits versés par les étudiants;
- le montant des subventions et dons accordés à l'institut;
- les fonds provenant de l'aide des gouvernements des Etats qui utilisent les services de l'école, de l'aide des organismes internationaux. Le Recteur en est l'ordonnateur.

Le Comité pédagogique

Art. 6. - Le comité pédagogique est présidé par le directeur. Il comprend :

- le directeur des Etudes;
- tous les enseignants exerçant à temps plein à l'EBAD;
- le bibliothécaire;
- les deux représentants des étudiants régulièrement élus et siégeant au conseil d'administration.

Art. 7. - Le comité pédagogique se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que son président le juge nécessaire.

Celui-ci est tenu de le convoquer sur la demande écrite du tiers de ses membres; la demande doit annoncer l'objet de la réunion.

Art. 8. - Le comité pédagogique est consulté sur toutes les questions pédagogiques et scientifiques de l'établissement sur le double plan de l'enseignement et de la recherche.

Le comité pédagogique donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignement et sur les vacances de postes. Il siège dans ce cas en formation restreinte, comprenant le directeur et les seuls enseignants de grade égal ou supérieur au grade postulé.

Le comité pédagogique peut convoquer pour des questions précises relevant de leurs compétences respectives, le chef de service, les professeurs vacataires, les représentants des étudiants, les délégués syndicaux ainsi que tout autre agent de l'EBAD.

Le directeur des études tient le procès-verbal des délibérations du Comité pédagogique.

Les sections

Art. 9. - La section constitue la cellule de base de l'EBAD sur le double plan de l'enseignement et de la recherche. Elle regroupe les enseignants qui relèvent d'une même spécialité. Le nombre de sections est de trois et correspond aux différentes filières de l'EBAD. Elles sont dirigées par un responsable nommé par le directeur sur proposition des enseignants relevant d'une même spécialité. Le chef de chacune des sections travaille en collaboration avec le directeur et le directeur des études pour tout ce qui touche à la pédagogie, aux programmes d'enseignement et à l'animation de la section.

Le Directeur

Art. 10. - Le Directeur de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes est choisi parmi les professeurs, maîtres de conférences ou maîtres-assistants. Il doit en outre faire état d'une formation spécialisée dans le domaine de la bibliothéconomie, de l'archivistique ou de la documentologie. Il est nommé par le recteur pour une durée de trois ans renouvelable sur proposition du conseil d'administration.

Art. 11. - Le directeur exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration.

Il prépare et propose au conseil d'administration les programmes généraux d'activités, assure leur réalisation. Il élabore les projets de budget et gère les fonds mis à la disposition de l'école.

Art. 12. - Le Directeur de l'EBAD est assisté d'un Directeur des Etudes choisi parmi les enseignants de l'école et nommé sur proposition du directeur par arrêté du recteur.

Art. 13. - Les attributions du directeur des études et du chef des services administratifs et financiers sont précisés dans le règlement intérieur de l'Ecole.

Chapitre III. - L'enseignement

Art. 14. - L'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes dispense à ses étudiants une formation en deux ans pour chacun des deux cycles d'enseignement.

Les cours de l'école s'adressent :

- pour le premier cycle :

- aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence;

- aux candidats admis à l'examen spécial d'entrée à l'école dont les modalités sont fixées par décret.

- Pour le deuxième cycle :

- aux candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent et ayant satisfait au concours d'entrée :

- aux diplômés du premier cycle de l'EBAD ou aux titulaires d'un diplôme spécialisé équivalent sous réserve d'avoir exercé trois ans au moins dans une institution documentaire et ayant satisfait au concours d'entrée.

Art. 15. - Les modalités et les programmes des différents concours sont fixés par décret.

Art. 16. - L'enseignement dispensé par l'école est à la fois théorique et pratique. Il porte sur les sciences et techniques de l'information et de la documentation et sur des matières de culture générale.

Art. 17. - Le régime des études, les programmes et horaires des enseignements de même que les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances qui sanctionnent les études de chacun des deux cycles sont fixés par décret.

Art. 18. - L'école peut organiser dans le cadre de la promotion sociale, des stages périodiques de perfectionnement et de recyclage à l'intention des personnes engagées dans l'activité professionnelle. Ces stages ne préparent à aucun diplôme.

Art. 19. - Les étudiants de l'école sont astreints au paiement des mêmes droits que les étudiants inscrits dans une Faculté. Ils sont admis au bénéfice des oeuvres universitaires.

Art. 20. - Les diplômes de l'E.B.A.D. sont délivrés sous le sceau de l'Université de Dakar par le recteur, Président de l'Assemblée de l'Université.

Art. 21. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 67-1235 du 15 novembre 1967 modifié.

Art. 22. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 avril 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.